

ARTICLE 36

Le Gouvernement de la République française notifie aux Gouvernements des États Parties à la présente Convention ainsi qu'au Bureau International des Expositions:

- a) L'entrée en vigueur des amendements, conformément à l'article 33;
- b) Les adhésions, conformément à l'article 35;
- c) Les dénonciations, conformément à l'article 37;
- d) Les réserves émises en application de l'article 34, paragraphe 5;
- e) L'expiration éventuelle de la Convention.

ARTICLE 37

1. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention en le notifiant par écrit au Gouvernement de la République française.

2. Cette dénonciation prend effet un an après la date de réception de cette notification.

3. La présente Convention vient à expiration si, par suite de dénonciations, le nombre des Parties contractantes est réduit à moins de sept.

Sous réserve de tout accord qui pourrait être conclu entre les Parties contractantes au sujet de la dissolution du bureau, le secrétaire général sera chargé des questions de liquidation. L'actif sera réparti entre les Parties contractantes au prorata des cotisations versées depuis qu'elles sont Parties à la présente Convention. S'il existe un passif, celui-ci sera pris en charge par ces mêmes Parties au prorata des cotisations fixées pour l'exercice financier en cours.

Fait à Paris, le 30 novembre 1972.